

Protocole d'accord 2011-2012

Négociations sectorielles dans la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

1. Le fonds Sécurité d'existence

Le refinancement du fonds est effectué par l'augmentation de la cotisation et ne remet pas en cause les avantages qui ont été accordés dans le passé par le fonds.

Pourtant une précision est apportée :

En ce qui concerne le congé de maternité, le fonds appliquera l'assimilation comme négocié pour la période 2009 - 2010, c'est-à-dire l'assimilation pour le calcul du seuil des 65 jours et le montant de la prime de fin d'année, avec un maximum de 15 semaines.

La décision de ramener le délai de prescription des primes de fin d'année à trois ans sera confirmée au conseil d'administration du Fonds de Sécurité d'Existence 322.01.

2. Pouvoir d'achat

L'augmentation des salaires minimums et les salaires effectivement payés avec 0,2% le 1er janvier 2012.

3. Indemnité de déplacement entre 2 clients

Augmentation de l'indemnité de déplacement entre deux clients :

- i. À partir du 1.1.2012 : 0,09€/km (au lieu de 0,0775 actuellement) avec un minimum de 0,55€ par déplacement (au lieu de 0,52€)
- ii. Liaison à l'index: les montants sont indexés avec 2% au même moment que les salaires sont indexés.

4. Chômage économique

Les partenaires sociaux s'engagent à court terme de faire tous les efforts afin de réaliser l'assimilation du chômage économique pour le calcul des jours de vacances et le pécule de vacances.

En première instance, ils répartiront l'utilisation du chômage économique et ils proposeront et développeront des mesures afin de brider l'utilisation impropre du chômage économique dans le secteur.

5. Vêtements de travail

- a) Augmentation de l'indemnité: **+0,05€ par jour** (1.1.2012).
- b) Mécanisme de sanction (entrant en vigueur à la conclusion de la CCT): dans le cas où un employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien et le lavage des vêtements de travail, les travailleurs qui en supportent la charge, reçoivent une indemnité de:
 - 1,40€ par journée de travail pour la fourniture des vêtements de travail
 - 0,25€ par journée de travail pour l'entretien et le lavage des vêtements de travail
- c) Intégrer les deux CCT actuelles (CCT du 14 juillet 2009 concernant la mise à disposition et l'entretien du vêtement de travail et CCT du 12 mai 2010 concernant la définition du vêtement de travail) dans une seule CCT afin d'améliorer la lisibilité.

6. Formation

- a) **Le temps de formation collectif** est augmenté de 10 heures à **10.5 heures à partir de 1.1.2011 et à 11 heures à partir de 1.1.2012**. Afin de suivre le taux de participation effectif des travailleurs, un mesurage par zéro doit être effectué au plus tard le 1er janvier 2013.
- b) Introduire, au plus tard le 1er janvier 2013, l'obligation de formation de tous les nouveaux travailleurs.

Les partenaires sociaux développeront, au sein du fonds de formation sectoriel, un plan de formation sectoriel 2012-2013. Un budget non-récurrent de 2 millions € sera prévu afin de réaliser cet objectif.

Les partenaires sociaux conviennent de démarrer une concertation avec le gouvernement fédéral avant fin 2011 afin d'activer les moyens restants dans le fonds de formation intersectorielle pour réaliser l'objectif.
- c) Les partenaires sociaux conviennent de revoir la réglementation pour les groupes à risque, avec entre autres la révision de la définition des groupes à risque. La réserve structurelle de 1.5 millions € sera utilisée, en combinaison ou sans avec les dispositions du point c, pour des initiatives de formation pour les groupes à risque.
- d) Financement du Fonds de formation pour la période 2011 - 2012:
 - 0,20% du 1.1.2011 à de 31.12.2011
 - 0,00% du 1.1.2012 à de 31.12.2012
 - 0,20% à partir du 1/1/2013.

7. Le temps de travail

Le secteur vise à faire les jobs à plein temps plus accessible.

Pour réaliser cet objectif, des efforts supplémentaires seront effectués:

- le fonds de formation sectoriel prendra des initiatives spécifiques afin de promouvoir le thème d'ergonomie dans le secteur;
- une campagne des partenaires sectoriels sera commencée afin d'informer les employeurs et les travailleurs de la CCT 35.

8. La concertation sociale

* Les partenaires sociaux se réuniront en groupe de travail afin de conclure une CCT sectorielle concernant l'accueil dans l'entreprise.

Vu que la CCT 22 existante, qui règle l'accueil des nouveaux travailleurs dans l'entreprise, par la spécificité propre du secteur n'est pas applicable, les partenaires sociaux développeront dans un groupe de travail un modèle adapté pour l'accueil, avec l'attention spécifique pour l'accueil syndical. Ce groupe de travail soumet ses résultats à la commission paritaire pour 1er avril 2012.

* Les partenaires sociaux déposeront avant le 1er février 2012 une proposition à la commission paritaire afin de modifier la CCT sectorielle délégation syndicale. Les éléments suivants seront pris en compte dans la discussion:

- Les 30 heures de crédit d'heures dont chaque délégué syndical dispose, ne seront plus proratisé en fonction du temps de travail.
- Modifier l'article 6 de la CCT du 18/07/2007 afin d'éviter des problèmes d'interprétation éventuels concernant le taux de syndicalisation.
- dans l'article 7 de la CCT, le nombre des délégués syndicaux suppléants est augmenté vers le nombre des délégués syndicaux effectifs prévus.
- Dans l'article 7 de la CCT, concernant les entreprises avec plus de 1500 travailleurs, le nombre des délégués effectifs et suppléants est augmenté de 1 par tranche de 250 travailleurs.
- La condition sur l'ancienneté dans l'article 10 est fixée à 6 mois consécutifs au lieu de 12 mois actuellement.

* Les partenaires sociaux se mettent d'accord sur le principe d'augmenter dans la CCT formation syndicale le nombre des jours de congé syndical par mandat effectif de 1 jour en 2011 et d'un 2ième jour en 2012.

9. Prépension

Prolongation de la CCT existante prépension à 58 ans.

10. Prolongation des autres accords existants

11. Paix sociale

Les partenaires sociaux garantissent la paix sociale pendant la durée de l'accord.